



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu en mairie,
le 05/08/2026

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 25 FEV. 2026
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'étude préalable à la
cartographie de la desserte de défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.)
et des points d'eau dans le département du Haut-Rhin.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3,

VU le Code de justice administrative,

VU le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

VU le Code forestier et notamment son article L. 153-9,

VU le courriel du 17 février 2026 de la chargée de mission préservation du potentiel forestier à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin précisant la nature de l'étude prévue et le nom du bureau d'étude mandaté, ainsi que le courrier du 26 janvier 2026 du chef de projet de ce bureau d'étude : la société TTI Production, sollicitant une autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans les massifs forestiers du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que l'étude visée par la présente autorisation a pour objet d'établir une carte des dessertes forestières mobilisables qui sera mise à disposition sur une plateforme numérique nationale, en vue de faciliter l'accès, la gestion et la mobilisation des massifs forestiers, notamment à des fins de prévention et de lutte contre les incendies de forêt,

CONSIDÉRANT que les études de terrain seront réalisées par la société TTI Production mandatée par l'État dans le cadre de l'élaboration d'une cartographie réglementaire contribuant à la défense des forêts contre l'incendie dans un objectif d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que les études de terrain seront effectuées par des déplacements sur les pistes forestières à l'aide d'un véhicule de type 4x4 équipé d'un télémètre et qu'elles peuvent éventuellement nécessiter une mise en place de signalisation ou le dégagement mineur de rémanents pouvant obstruer de façon ponctuelle la circulation, sans nécessiter de travaux destructifs ni d'outils particuliers,

CONSIDÉRANT que trois zones tests présentées en annexes ont été identifiées pour les premières études :

- zone test 01, massif du Sprickelsberg et environs sur le territoire des communes de Dolleren, Kirchberg et Masevaux-Niederbruck,
- zone test 02, massifs au sud-ouest de Guebwiller et environs sur le territoire des communes de Soultz, Jungholtz, Rimbach-Zell, Rimbach près Guebwiller, Buhl et Guebwiller,
- zone test 03, massif du Taennchel et environs sur le territoire des communes de Thannenkirch, Bergheim, Ribeauvillé, Rodern et Saint-Hippolyte.

CONSIDÉRANT que les études seront ensuite étendues à d'autres zones des massifs forestiers du territoire du Haut-Rhin,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de la société TTI Production SAS dont le siège est au 136 rue Guy Arnaud à Nîmes (30900) et les personnes mandatées par la direction départementale des territoires ayant en charge l'exécution des études préalables à l'élaboration de la cartographie de la défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) dans les massifs forestiers du département du Haut-Rhin, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles concernées dans le cadre de leur mission.

Article 2 : la présente autorisation est valable pour une durée de deux ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 3 : le présent arrêté est publié dans chaque mairie concernée par l'étude sur leur territoire au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Les maires seront informés préalablement des périodes d'études sur leur territoire par la société TTI Production.

Les personnes visées à l'article 1er, autorisées à occuper temporairement les parcelles, sont en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils présenteront à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté est notifié cinq jours au moins avant le début des opérations par la société TTI Production à chaque propriétaire concerné ou en cas d'absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai

court à partir de la notification faite en mairie.

En cas de désaccord ou de refus du propriétaire, un expert est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg pour dresser d'urgence un procès-verbal d'état des lieux. Les travaux peuvent commencer aussitôt, après le dépôt du procès verbal.

Article 4 : les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des opérations.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de la société TTI Production.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de matériaux placés par les agents autorisés.

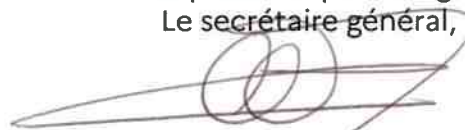
Les maires sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés qui pourraient émaner de l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le responsable de la société TTI Production, le coordonnateur zonal D.F.C.I. Est, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 25 FEV. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Augustin CELLARD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.